

[Accueil](#) > ... > [Intenter Une Action En Justice](#) > [Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile](#) > [Obtention Des Preuves \(refonte\)](#) > [Obtention Des Preuves](#) > [Latvia](#)

Obtention des preuves

Lettonie

Lettonie

ATTENTION! Le règlement (CE) n° [1206/2001](#) du Conseil a été remplacé par le règlement (UE) [2020/1783](#) du Parlement européen et du Conseil à partir du 1^{er} juillet 2022.

Les notifications effectuées au titre du nouveau règlement sont disponibles [ici](#).

Article 2 – Juridictions requises

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.
[Liste des autorités compétentes](#)

Article 3 – Organisme central

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.
[Liste des autorités compétentes](#)

Article 5 – Langues acceptées pour compléter les formulaires

La Lettonie accepte que les formulaires soient remplis en anglais, en plus du letton.

Article 6 – Moyens acceptés pour la transmission des demandes et des autres communications

Les demandes peuvent être envoyées par courrier postal, télécopie ou courrier électronique.

Article 17 – Organisme central ou autorité(s) compétente(s) chargées de statuer sur les demandes d'exécution directe de l'acte d'instruction

Cliquez sur le lien ci-dessous pour afficher toutes les autorités compétentes en rapport avec cet article.
[Liste des autorités compétentes](#)

Article 21 – Accords ou arrangements auxquels les États membres sont parties et qui remplissent les conditions de l'article 21, paragraphe 2

La Lettonie n'a pas conclu d'accord ou d'arrangement avec des États membres tels que ceux visés à l'article 21, paragraphe 2 (les accords ou arrangements entre deux ou plusieurs États membres visant à faciliter davantage l'obtention de preuves, pour autant qu'ils soient compatibles avec le règlement n° 1206/2001, ainsi que les projets d'accords ou d'arrangements qu'ils ont l'intention d'arrêter, et toute dénonciation ou modification de ces accords ou arrangements).

■ Dernière mise à jour: 23/05/2024

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale

compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.